

27 mai 2019

Fiscalité internationale : Exit Tax un dispositif controversé

Depuis 2011, le changement de résidence hors de France est redevenu un fait générateur d'imposition de plus-values latentes.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, ce dispositif a fait l'objet d'un assouplissement.

L'article 167 bis du CGI vise à taxer à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement forfaitaire unique (PFU) et aux prélèvements sociaux les plus-values latentes sur les valeurs mobilières et droits sociaux constatées avant le changement de domicile des personnes physiques.

Ce dispositif concerne notamment les plus-values latentes sur droits sociaux de sociétés françaises ou étrangères.

Chaque plus-value latente sera déterminée par différence entre la valeur des titres à la date du transfert de domicile fiscal hors de France et leur prix ou valeur d'acquisition par le contribuable.

La taxation intervient au transfert du domicile fiscal.

En principe, lors du transfert du domicile fiscal hors de France, l'impôt est immédiatement exigible. **Toutefois, le contribuable peut bénéficier d'un sursis de paiement, soit de droit soit sur option.**

Est concerné par ce dispositif : **le contribuable résident fiscal français pendant au moins six ans au cours des dix années précédant le transfert du domicile**, et si ce dernier détient des droits sociaux, titres ou **droits atteignant une valeur globale d'au moins 800 000 €** ou représentant au **moins 50% des bénéfices sociaux d'une société** (1% auparavant).

A compter du 1^{er} janvier 2019, une mesure de coordination est apportée entre l'exit tax et la retenue à la source prévue sur les plus-values immobilières sur les immeubles situés en France (CGI art 244 bis A) afin que les opérations qui échappaient aux deux dispositifs y soient dorénavant soumises.

En principe, lors du transfert du domicile fiscal hors de France, l'impôt est immédiatement exigible. Toutefois, le contribuable peut bénéficier **d'un sursis de paiement soit de droit soit sur option.**

Pour les transferts réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019, l'application du sursis de plein droit est étendue aux contribuables s'installant dans un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement. Pour les autres Etats le sursis est optionnel et la constitution de garantie reste nécessaire.

27 mai 2019

Les obligations déclaratives annuelles de suivi sont allégées en cas de sursis de paiement. La déclaration annuelle 2074 ETS reste requise uniquement lorsque le contribuable bénéficie du sursis de paiement au titre d'une créance représentative d'un complément et/ou d'une plus-value en report.

L'impôt sur le revenu afférent à la plus-value latente fait l'objet d'un dégrèvement ou d'une restitution au jour où le contribuable transfère de nouveau son domicile en France :

- A l'expiration d'un délai de 2 ans lorsque la valeur globale des titres ou droits sociaux entrant dans le champ de l'Exit Tax est inférieure à 2,57 millions d'euros ;
- A l'expiration d'un délai de 5 ans lorsque la valeur globale des titres ou droits sociaux entrant dans le champ de l'Exit Tax excède 2,57 millions d'euros.

Conseil Financière Conseil :

L'Exit Tax a été instauré afin de limiter l'exil fiscal.

Cette mesure vise à décourager les Français à s'expatrier pour des raisons fiscales mais cette mesure à semble-t-il conduit des investisseurs à ne pas s'installer en France. Il s'agit d'une mesure extrêmement polémique.

Une annonce de la suppression de l'Exit Tax a été faite pour finalement être abandonnée. Le dispositif a seulement été simplifié. Ce dispositif loin de faire l'unanimité reste au cœur des débats.